

Avenant n°99 du 16 janvier 2025

*Brochure n°3608 / Convention collective nationale
IDCC : 7004 / COOPÉRATIVES AGRICOLES LAITIÈRES*

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

LCA

Syndicat(s) de salariés :

CFDT
CGT-FO
CFE-CGC

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'accord du 16 janvier 2025 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la Transformation Laitière, la Convention collective nationale des Coopératives Laitières Agricoles (IDCC 7004) est mise à jour par le présent avenant technique.

ARTICLE 1^{ER} - MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES LAITIERES (IDCC 7004) RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES (RAM)

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'annexe 1 de la Convention collective nationale des Coopératives Laitières Agricoles est modifiée comme suit :

ANNEXE 1 A LA CCN DES COOPERATIVES AGRICOLES LAITIERES
(Modifiée par l'avenant n° 99 du 16 janvier 2025)

RAM au 1^{er} janvier 2025
pour un travail à temps complet

	Niveau	Echelon	Montant au 01/01/2025
3Ouvriers / Employés	1	1	23699,13
		2	23830,24
	2	1	23956,78
		2	24057,18
		3	24184,10
	3	1	24184,10
		2	24309,53
		3	24428,60
	4	1	24428,60
		2	24655,91
		3	24858,02
	5	1	24858,02
		2	25296,26
		3	25746,42
TAM	6	1	25746,42
		2	27212,99
		3	28375,96
	7	1	28375,96
		2	29566,12
		3	30751,16
	8	1	30751,16
		2	33025,56
		3	35329,23
Cadres	9	1	35329,23
		2	37780,69
	10	-	48042,45
	11	-	57733,07
	12	-	67848,07

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ des Coopératives Laitières, dont celles de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 - DEMANDE D'EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé au Service Conventions et accords collectifs de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Avenant n°100 du 16 janvier 2025

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

LCA

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC
CFDT
CGT FO

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'accord du 16 janvier 2025 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la Transformation Laitière, la Convention collective nationale des Coopératives Laitières Agricoles (IDCC 7004) est mise à jour par le présent avenant technique.

ARTICLE 1^{ER} - MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 BIS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES LAITIERES (IDCC 7004) RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES (RAM} APPLICABLES A L'ENCADREMENT BENEFICIAINT D'UN FORFAIT ANNUEL.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'annexe 1 Bis de la Convention collective des Coopératives Laitières Agricoles est modifiée comme suit

ANNEXE 1 BIS A LA CCN DES COOPERATIVES AGRICOLES LAITIERES
(Modifiée par l'avenant n° 100 du 16 janvier 2025)

RAM applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel au 1^{er} janvier 2025			
	Niveau	Echelon	Montant au 01/01/2025
TAM	6	1	28321,06
		2	29934,29
		3	31213,56
	7	1	31213,56
		2	32522,73
		3	33826,28
	8	1	33826,28
		2	36328,12
		3	38862,15
Cadres	9	1	38862,15
		2	41558,76
	10	-	52846,69
	11	-	63506,38
	12	-	74632,88

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ des Coopératives Laitières, dont celles de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 - DEMANDE D'EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé au Service Conventions et accords collectifs de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Avenant n°101 du 16 janvier 2025
(*Non étendu*)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

LCA

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC
CFDT
CGT FO

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'accord du 16 janvier 2025 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la Transformation Laitière, la Convention collective nationale des Coopératives Laitières Agricoles (IDCC 7004) est mise à jour par le présent avenant technique.

ARTICLE 1^{ER} - MODIFICATION DE L'ANNEXE 1TER DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES LAITIERES (IDCC 7004) RELATIF AUX SALAIRES MINIMA MENSUELS.

A compter du 1^{er} mars 2025, l'annexe 1 Ter de la Convention collective des Coopératives Laitières Agricoles est modifiée comme suit :

ANNEXE 1 TER A LA CCN DES COOPERATIVES AGRICOLES LAITIERES
(Modifiée par l'avenant n° 101 du 16 janvier 2025)

Salaires minima mensuels pour un travail à temps complet, au 1^{er} mars 2025			
	Niveau	Echelon	Montant au 01/03/2025
Ouvriers / Employés	1	1	1811,52
		2	1821,72
	2	1	1831,92
		2	1842,12
		3	1852,32
	3	1	1852,32
		2	1862,52
		3	1872,72
	4	1	1872,72
		2	1882,92
		3	1894,14
	5	1	1894,14
		2	1907,40
		3	1920,66
TAM	6	1	1920,66
		2	2012,46
		3	2104,35
	7	1	2104,35
		2	2209,41
		3	2314,47
	8	1	2314,47
		2	2432,14
		3	2597,08
Cadres	9	1	2597,08
		2	2891,25
	10	-	3532,12
	11	-	4258,08
	12	-	4872,68

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ des Coopératives Laitières, dont celles de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 - DEMANDE D'EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé au Service Conventions et accords collectifs de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.